

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure N°DDPP-DREAL-UD38-2023-05-10  
Du 15 mai 2023  
À l'encontre de la SARL SCIERIE NIER  
sur la commune de Varcès-Allières-et-Risset (38 760)  
Lieu dit « Petit Rochefort »**

Le Préfet de l'Isère  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre Ier, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1 et le livre V, titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu les récépissés de déclaration n°16.395 du 8 avril 1971 et n°23.991 du 14 novembre 1991, l'arrêté préfectoral d'autorisation n°92-4940 du 1<sup>er</sup> octobre 1992 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-202-0005 du 20 juillet 2011 concernant un atelier de travail du bois avec une installation de mise en œuvre de produit de préservation du bois ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 27 février 2023, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 25 janvier 2023 sur le site de la SARL SCIERIE NIER implantée sur la commune de Varcès-Allières-et-Risset, lieu dit « Petit Rochefort » ;

Vu le courriel du 2 mars 2023 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à l'exploitant et l'a informée de la proposition de mise en demeure ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 8 mars 2023 ;

Considérant les non-conformités constatées par l'inspection lors de sa visite du 25 janvier 2023, détaillées dans le rapport d'inspection du 27 février 2023 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL SCIERIE NIER de respecter dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> octobre 1992 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup> :

La SARL SCIERIE NIER, dont le siège social est situé le Petit Rochefort BP 109 – 38760 Varcès-Allières-et-Risset, est mise en demeure de respecter dans un délai de 9 mois dès notification du présent arrêté :

- l'article L.513-1 du code de l'environnement relatif au dépôt du dossier de modification des activités ;
- le point 1.4 des prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> octobre 1992 relatif au dispositif de sécurité de débordement de la cuve de traitement du bois ;
- le point 3.3 des prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> octobre 1992 relatif à la mise en place et tenue d'un registre de traitement du bois ;
- le point 6.2 des prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 1992 relatif à la consommation en eau potable ;

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans les délais prévus, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

#### Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

--

Cet arrêté peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL SCIERIE NIER et dont copie sera adressée au maire de Varcès-Allières-et-Risset.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
signé : Laurent Simplicien